



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SEEF-PTE-2022-14
portant prorogation de l'autorisation de travaux, de pompage dans l'Allier et
d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial délivrée à l'Association
Syndicale Autorisée des Madeleines**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires et celui du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04/01203 du 18 mai 2004 autorisant au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement l'installation d'une station de pompage, le prélèvement d'eau dans l'Allier pour l'irrigation ainsi que l'occupation du Domaine Public Fluvial ;

Vu le courrier du Président de l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines en date du 14 septembre 2021 demandant le renouvellement pour une durée identique de 18 ans de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation concernée par une échéance au 18 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2022 adressé à l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation ;

Vu la réponse de l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines dans le délai accordé, reçue le 27 avril 2022 ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L. 181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'en l'espèce, la prorogation de six mois de la durée de l'autorisation de pompage dans l'Allier pour l'irrigation ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que la masse d'eau superficielle de « l'Allier depuis la confluence de l'Auzon jusqu'à Vichy », référencée FRGR0143a est soumise à une pression significative sur l'hydrologie ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que la prorogation des délais prévus initialement par l'autorisation de pompage dans l'Allier délivrée le 18 mai 2004 est nécessaire afin de décaler, hors période d'étiage et hors période d'irrigation, le renouvellement de l'autorisation de pompage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Association Syndicale Autorisée des Madeleines

Mairie de Pont du Château

63430 PONT DU CHÂTEAU

représenté par son président, est désigné bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement dans l'Allier et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial prévue au code de l'environnement (article L. 214-1 à L.214-6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Prorogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04/01203 du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Les autorisations de pompage sont accordées jusqu'au 18 novembre 2022. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Modalités de renouvellement

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n°04/01203 du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines si elle souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 18 mai 2022.

Si l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 4 : Publication et information des tiers

Article 5 :

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage dans les mairies de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont du Château pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau des SAGE Allier Aval ;
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans le ressort duquel se situe l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Monsieur le sous-préfet de Riom ;

Monsieur le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Les maires des communes de Beauregard l'Evêque, Lempdes, Les Martres d'Artière, Lussat, Malintrat et Pont du Château ;

Le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Les commandants des groupements de gendarmerie concernés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Syndicale Autorisée des Madeleines.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Caroline MAUDUIT